



# Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
26 mai 2025  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

## Comité contre la torture

### Liste de points établie avant la soumission du deuxième rapport périodique d'Antigua-et-Barbuda\*

#### Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1<sup>er</sup> à 16 de la Convention, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

##### Questions retenues aux fins du suivi dans les précédentes observations finales

1. Dans ses précédentes observations finales<sup>1</sup>, le Comité a demandé à l'État Partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée à ses recommandations concernant les garanties juridiques fondamentales, les conditions de détention, l'institution nationale des droits de l'homme, les réfugiés et le non-refoulement, ainsi que la violence à l'égard des femmes, notamment la violence intrafamiliale et sexuelle (par. 18, 22, 26, 28 et 38, respectivement). Compte tenu de la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales, datée du 7 décembre 2018, dans laquelle le Comité rappelait qu'il souhaitait connaître les suites données à ces recommandations, le Comité regrette de n'avoir reçu aucune réponse de l'État Partie. Ces points sont traités aux paragraphes 4 à 6, 8 et 15 du présent document.

##### Articles 1<sup>er</sup> et 4

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>2</sup>, faire part des mesures législatives prises pendant la période considérée pour modifier la loi de 1993 relative à la répression de la torture afin d'y inclure tous les éléments de la définition énoncée à l'article premier de la Convention. Indiquer si l'État Partie a pris des mesures pour garantir l'imprescriptibilité des actes constitutifs de torture. Fournir, le cas échéant, des exemples précis d'affaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux, ainsi que des données statistiques sur ces affaires.

3. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>3</sup>, fournir des informations sur les mesures, législatives ou autres, prises afin qu'aucune circonstance exceptionnelle (état de guerre, menace de guerre, instabilité politique intérieure ou tout autre état d'urgence) ne puisse être invoquée pour justifier la torture ; à cet égard, donner des renseignements sur les mesures prises pour modifier l'article 72 de la loi de procédure pénale, qui prévoit la possibilité d'exonérer de responsabilité pénale, par voie de grâce, les auteurs d'actes de torture. Compte tenu des recommandations précédentes du Comité<sup>4</sup>, indiquer si des mesures ont été prises pour empêcher que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique soit invoqué pour justifier la torture.

\* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

<sup>1</sup> CAT/C/ATG/CO/1, par. 49.

<sup>2</sup> Ibid. par. 9 à 12.

<sup>3</sup> Ibid. par. 13 et 14.

<sup>4</sup> Ibid. par. 15 et 16.



**Article 2<sup>5</sup>**

4. À la lumière des précédentes observations finales du Comité<sup>6</sup>, donner des renseignements à jour sur les mesures prises et les procédures mises en place par l'État Partie pour que tous les détenus bénéficient, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture et les mauvais traitements dès le début de la privation de liberté, en particulier du droit de consulter un avocat et, si nécessaire, de bénéficier d'une aide juridique gratuite, y compris pour les infractions qui ne sont pas passibles de la peine capitale, de demander à être examinés gratuitement par un médecin indépendant ou par le médecin de leur choix et de faire l'objet d'un tel examen, d'être informés de manière adaptée et dans une langue qu'ils comprennent de leurs droits et des accusations portées contre eux, de voir leur détention inscrite sur les registres pertinents, d'informer un proche ou toute autre personne de leur choix de leur arrestation et d'être présentés rapidement à un juge quels que soient les motifs de leur arrestation.

5. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>7</sup>, donner des renseignements sur les mesures que l'État Partie a prises pour créer une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme qui soit indépendante, dotée d'un mandat approprié et de ressources financières et humaines suffisantes, et pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Faire savoir si l'État Partie a envisagé de solliciter l'appui et les conseils du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard. Indiquer si l'État Partie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir un mécanisme national de prévention de la torture.

6. Compte tenu des recommandations précédentes du Comité<sup>8</sup>, donner des renseignements à jour sur les mesures d'ordre législatif, administratif et autres prises pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence intrafamiliale et sexuelle. Indiquer si l'État Partie a modifié la loi de 1995 relative aux infractions sexuelles pour y ériger le viol conjugal en infraction pénale autonome. Donner aussi des renseignements à jour sur les services de protection et de soutien offerts aux victimes de violence fondée sur le genre dans l'État Partie. À cet égard, fournir des informations sur les ressources humaines et financières consacrées au Centre de soutien et d'orientation, qui relève de la Direction des questions de genre. Communiquer en outre des données statistiques sur le nombre de plaintes pour actes de violence fondée sur le genre et sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de déclarations de culpabilité et de sanctions auxquelles ces plaintes ont donné lieu pendant la période considérée.

---

<sup>5</sup> Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 16 (par. 1), sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

<sup>6</sup> CAT/C/ATG/CO/1, par. 17 et 18. Voir également les informations écrites complémentaires que l'État Partie a fournies au Comité à la suite de l'examen précédent dont il avait fait l'objet, le 4 août 2017 (septième et huitième pages). Disponibles à l'adresse [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FSRY%2FATG%2F28373&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FSRY%2FATG%2F28373&Lang=en).

<sup>7</sup> CAT/C/ATG/CO/1, par. 25 et 26. Voir également les informations écrites complémentaires que l'État Partie a fournies (sixième et septième pages).

<sup>8</sup> CAT/C/ATG/CO/1, par. 38. Voir également les informations écrites complémentaires que l'État Partie a fournies au Comité (troisième, quatrième et cinquième pages).

7. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>9</sup>, donner des renseignements sur les lois et procédures visant à prévenir la traite des êtres humains, notamment à des fins de travail forcé et de prostitution, en particulier s’agissant des femmes et des enfants, ainsi que des informations sur les activités menées par le Comité chargé de la prévention de la traite des personnes pendant la période considérée. Décrire, le cas échéant, les mesures existantes de soutien et de réadaptation des victimes, ainsi que les mesures qui ont été prises ou qu’il a été prévu de prendre pendant la période considérée pour sensibiliser les responsables de l’application des lois au problème de la traite. Donner en outre des renseignements à jour sur les décisions judiciaires rendues dans des affaires relatives à la traite ou à des infractions connexes.

### **Article 3**

8. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>10</sup>, décrire les mesures que l’État Partie a adoptées pendant la période considérée pour qu’aucune personne ne soit renvoyée dans un pays où elle risquerait d’être soumise à la torture. Indiquer la procédure suivie lorsqu’une personne invoque ce droit. Indiquer également si les personnes menacées d’expulsion, de renvoi ou d’extradition sont informées de leur droit de demander l’asile et de recourir contre une décision d’expulsion. Dans l’affirmative, préciser si un tel recours a un effet suspensif. Donner des informations, ventilées par sexe, âge et pays d’origine, sur le nombre de personnes renvoyées, extradées ou expulsées de l’État Partie au cours de la période considérée. Fournir des précisions sur les motifs pour lesquels ces personnes ont fait l’objet de telles mesures, ainsi que la liste des pays dans lesquels elles ont été renvoyées. Donner des renseignements à jour sur les voies de recours disponibles et les recours qui ont été formés, ainsi que leur issue. Préciser si l’État Partie a mis en place un dispositif permettant de repérer les victimes de torture parmi les demandeurs d’asile au cours de la procédure de détermination du statut de réfugié. Fournir des données statistiques à jour, ventilées par sexe, pays d’origine et groupe d’âge des demandeurs, notamment sur : a) le nombre de demandes d’asile enregistrées ; b) le nombre de demandes d’asile ou d’autres formes de protection humanitaire auxquelles il a été fait droit pendant la période considérée et, le cas échéant, le nombre de personnes dont la demande a été acceptée parce qu’elles avaient été torturées ou qu’elles risquaient de l’être en cas de renvoi dans leur pays d’origine.

9. Indiquer, le cas échéant, le nombre de renvois, d’extraditions et d’expulsions auxquels l’État Partie a procédé pendant la période considérée sur la foi d’assurances diplomatiques ou de leur équivalent, et citer les cas dans lesquels il a lui-même donné de telles assurances ou garanties diplomatiques. Préciser quelles sont les assurances ou garanties minimales exigées, qu’elles soient données ou reçues, et expliquer ce qui a été fait pour contrôler le respect de ces assurances ou garanties.

10. Fournir des informations sur les mesures que l’État Partie a prises pour lutter contre l’apatriodie, notamment celles qu’il a adoptées aux fins du retrait de sa déclaration concernant les articles 23, 24, 25 et 31 de la Convention relative au statut des apatrides et de la ratification de la Convention sur la réduction des cas d’apatriodie.

### **Articles 5 à 9**

11. Fournir des renseignements à jour sur toute loi ou mesure adoptée aux fins de l’application de l’article 5 de la Convention. Donner des informations sur tout accord d’extradition conclu avec un autre État Partie et indiquer si les infractions visées à l’article 4 de la Convention peuvent donner lieu à extradition en application de cet accord. Décrire les mesures que l’État Partie a prises pour respecter l’obligation d’extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), et préciser tous les cas dans lesquels ce principe a été appliqué, le cas échéant. Informer le Comité des traités ou des accords d’entraide judiciaire conclus par l’État Partie avec d’autres entités telles que des États, des juridictions internationales ou des institutions internationales, et préciser si ces traités ou accords ont été utilisés pour échanger des éléments de preuve dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Donner des exemples.

<sup>9</sup> [CAT/C/ATG/CO/1](#), par. 41 et 42. Voir également les informations écrites complémentaires que l’État Partie a fournies au Comité (cinquième et sixième pages).

<sup>10</sup> [CAT/C/ATG/CO/1](#), par. 27 et 28. Voir également les informations écrites complémentaires que l’État Partie a fournies au Comité (onzième et douzième pages).

## Article 10

12. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>11</sup>, donner des renseignements à jour sur les programmes de formation et d'enseignement que l'État Partie a mis en place pour que tous les agents de la fonction publique qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté, à savoir les membres des forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire, les garde-frontières et les membres des forces armées, connaissent pleinement les dispositions de la Convention et sachent que les violations ne seront pas tolérées, qu'elles donneront lieu à une enquête et que leurs auteurs seront poursuivis. Indiquer si l'État Partie a conçu une méthode pour mesurer l'efficacité et l'incidence des programmes de formation et d'enseignement pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force et, dans l'affirmative, présenter cette méthode. Donner des informations à jour sur les programmes visant à former les juges, les procureurs, les médecins légistes et les membres du personnel médical qui s'occupe des détenus à déceler et à attester les séquelles physiques et psychologiques de la torture. Préciser si ces programmes prévoient une formation consacrée au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), tel que révisé.

13. Exposer les mesures prises au cours de la période considérée pour donner effet aux dispositions de l'article 10 (par. 2) de la Convention. Indiquer si les règlements applicables, en particulier ceux applicables aux agents en contact avec les personnes privées de liberté, comprennent des instructions claires concernant l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Indiquer si les formations des agents de la fonction publique qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté comprennent des informations précises concernant les techniques d'enquête non coercitives, et préciser notamment si l'État Partie a envisagé d'incorporer les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Mendez) auxdites formations.

## Article 11

14. Fournir des informations à jour sur les procédures visant à garantir le respect de l'article 11 de la Convention. Donner des renseignements sur les règles et instructions relatives aux interrogatoires, les méthodes et pratiques d'interrogatoire, et les dispositions concernant la garde à vue, et indiquer la fréquence à laquelle celles-ci sont révisées.

15. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>12</sup>, fournir des données statistiques à jour, ventilées par lieu de détention, sexe, groupe d'âge (mineur/adulte) et appartenance ethnique ou nationalité des détenus, sur la capacité d'accueil et le taux d'occupation de chaque lieu de détention, le nombre de personnes en détention provisoire et le nombre de détenus condamnés, et des informations actualisées sur la durée moyenne de la détention provisoire dans l'État Partie. Donner également des informations actualisées sur l'existence de mesures de substitution non privatives de liberté, et des données sur le recours à ces dernières. Indiquer les mesures que l'État Partie a prises pendant la période considérée pour réduire la surpopulation carcérale, faire en sorte que les détenus bénéficient d'une ventilation et d'un éclairage adéquats et d'un accès à l'eau courante, et veiller au respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) de manière plus générale.

16. Donner des renseignements sur les mesures visant à adapter les lieux de privation de liberté et les régimes de détention aux besoins particuliers de groupes tels que les femmes et les enfants en conflit avec la loi, en précisant comment il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et donné effet au droit d'accéder à des soins de santé appropriés. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>13</sup>, indiquer toute initiative législative visant à

<sup>11</sup> CAT/C/ATG/CO/1, par. 45 et 46. Voir également les informations écrites complémentaires que l'État Partie a fournies au Comité (quatrième, sixième et huitième pages).

<sup>12</sup> CAT/C/ATG/CO/1, par. 21 et 22. Voir également les informations écrites complémentaires que l'État Partie a fournies au Comité (huitième et neuvième pages).

<sup>13</sup> CAT/C/ATG/CO/1, par. 35 et 36. Voir également les informations écrites complémentaires que l'État Partie a fournies au Comité (neuvième, dixième et onzième pages).

relever l'âge minimum de la responsabilité pénale dans l'État Partie et à appliquer des peines non privatives de liberté et des mesures de substitution à la détention pour les enfants en conflit avec la loi, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Informer le Comité des mesures prises pour garantir la séparation entre les hommes et les femmes, entre les personnes en détention provisoire et les personnes condamnées, et entre les adultes et les mineurs dans tous les lieux de détention.

17. Fournir des informations sur l'accès aux soins de santé, notamment l'assistance psychologique et psychiatrique et les soins dentaires en détention. Indiquer au Comité le nombre de membres du personnel médical disponibles et leur formation. Fournir des informations sur le nombre de personnes en détention atteintes de maladies chroniques ou de maladies transmissibles, telles que le VIH/sida, l'hépatite et la tuberculose, ainsi que des renseignements sur leur traitement et leur prise en charge au long cours. Présenter les mesures adoptées pour prévenir la propagation des maladies transmissibles en détention. Transmettre au Comité des informations sur les dispositifs, les politiques et les ressources consacrés à la prise en charge des prisonniers ayant un handicap psychosocial. Fournir également des informations sur les décès survenus en détention, notamment des données ventilées par âge, sexe et cause de décès. À cet égard, donner des renseignements concernant les modalités des enquêtes sur ces décès, les résultats de ces enquêtes et les mesures prises pour éviter que de tels faits ne se reproduisent. Préciser si les proches des personnes décédées ont obtenu une indemnisation.

18. Donner des renseignements sur le régime disciplinaire applicable dans les lieux de détention et préciser s'il existe une procédure permettant de garantir le respect de la légalité et si un organisme indépendant examine les mesures disciplinaires prises. Donner des précisions sur la politique actuelle concernant le placement à l'isolement et sur l'utilisation de moyens de contention sur les détenus. En particulier, indiquer : a) la durée maximale des placements à l'isolement, en droit et dans la pratique ; b) les mesures permettant d'empêcher le placement à l'isolement d'enfants et d'adolescents en conflit avec la loi ou de personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ; c) si tous les lieux de détention tiennent un registre des sanctions disciplinaires et si le caractère proportionné de ces sanctions est contrôlé. Si des châtiments corporels continuent d'être administrés aux détenus à titre de sanction disciplinaire, communiquer des données ventilées sur les types de châtiments et le nombre de fois où ils ont été infligés au cours de la période considérée, et préciser si des examens médicaux ont lieu avant et après l'administration de ces châtiments, ainsi que les procédures suivies.

19. Donner des renseignements pertinents sur les traitements prodigués dans les services de psychiatrie de l'État Partie. À cet égard, fournir des informations concernant toute procédure existante susceptible d'entraîner l'hospitalisation d'une personne sans son consentement, ainsi que les procédures de réexamen des décisions en la matière et les voies de recours prévues. Donner des renseignements sur toute disposition législative concernant le recours à des moyens de contention physique ou chimique dans les établissements psychiatriques.

20. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>14</sup>, indiquer les mesures que l'État Partie a prises pendant la période considérée pour que les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers ne soient placés en détention qu'en dernier recours, lorsque cela est nécessaire et pour une durée aussi brève que possible, et pour qu'il soit davantage recouru, dans la pratique, à des mesures de substitution à la détention. Fournir des informations à jour sur le nombre de demandeurs d'asile et de migrants sans papiers arrêtés et placés en détention pendant la période considérée, ainsi que des informations sur la durée moyenne de leur détention, les raisons de leur arrestation et l'issue de l'affaire. Donner des informations sur ce qui a été fait pour que les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers placés en détention en application des dispositions relatives à l'immigration aient accès à un mécanisme de plainte indépendant et efficace.

---

<sup>14</sup> CAT/C/ATG/CO/1, par. 29 et 30. Voir également les informations écrites complémentaires que l'État Partie a fournies au Comité (onzième et douzième pages).

21. Donner des renseignements sur les mécanismes existants de contrôle des conditions de la détention dans l'État Partie, notamment le Comité de visite<sup>15</sup>, et fournir des informations précises sur l'indépendance de ces mécanismes, la régularité avec laquelle ils effectuent leurs visites, les méthodes qu'ils emploient à cette occasion et leurs attributions, en précisant s'ils sont habilités à formuler des recommandations, à rendre leurs rapports publics et à accéder à des lieux de privation de liberté.

### **Articles 12 et 13**

22. Compte tenu des recommandations précédentes du Comité<sup>16</sup>, donner des informations ventilées à jour sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées concernant des faits de torture ou de mauvais traitements pendant la période considérée, et donner des renseignements sur les peines prononcées dans les affaires où les auteurs présumés ont été reconnus coupables.

23. Fournir des informations sur les mesures prises pour assurer à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le droit de déposer une plainte et de voir cette plainte examinée immédiatement et impartialement. À cet égard, faire connaître au Comité les mécanismes de plainte accessibles aux personnes qui prétendent avoir été soumises à la torture ou à de mauvais traitements dans l'État Partie, le ou les organes chargé(s) de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à la suite de telles allégations et les mesures prises pour garantir l'indépendance de cet organe ou de ces organes.

### **Article 14**

24. Donner des informations sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les mesures de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux ou d'autres organes de l'État en faveur des victimes de torture ou de leur famille et dont celles-ci ont effectivement bénéficié pendant la période considérée. Indiquer notamment le nombre de demandes qui ont été présentées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnisation ordonnée et le montant des indemnités effectivement versées dans chaque cas. Donner des renseignements sur les programmes de réparation en cours destinés aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris ceux qui concernent le traitement des traumatismes et d'autres formes de réadaptation, ainsi que sur les ressources matérielles, humaines et budgétaires affectées à ces programmes pour garantir leur bon fonctionnement.

### **Article 15**

25. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>17</sup>, fournir des informations à jour sur les mesures concrètes qui ont été adoptées pour garantir le respect, en droit et dans la pratique, du principe de l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture ou d'autres mauvais traitements. Donner des exemples d'affaires qui ont été rejetées par les tribunaux au motif que des éléments de preuve ou des témoignages avaient été obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements.

### **Article 16**

26. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>18</sup>, faire le point sur les débats dans l'État Partie concernant l'instauration d'un moratoire officiel sur la peine de mort, dans la perspective de son abolition, et donner notamment des renseignements sur les discussions relatives à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

<sup>15</sup> Voir les informations écrites complémentaires que l'État Partie a fournies au Comité (huitième page).

<sup>16</sup> [CAT/C/ATG/CO/1](#), par. 48 ; voir aussi le paragraphe 24. Voir en outre les informations écrites complémentaires que l'État Partie a fournies au Comité (septième et huitième pages).

<sup>17</sup> [CAT/C/ATG/CO/1](#), par. 33 et 34. Voir également les informations écrites complémentaires que l'État Partie a fournies au Comité (huitième page).

<sup>18</sup> [CAT/C/ATG/CO/1](#), par. 43 et 44. Voir également les informations écrites complémentaires que l'État Partie a fournies au Comité (onzième page).

Fournir en outre des informations détaillées et actualisées sur le nombre et les types d'infractions toujours passibles de la peine de mort, et préciser si certaines infractions emportent obligatoirement la peine capitale.

27. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>19</sup>, fournir des informations actualisées sur les initiatives législatives visant à interdire les châtiments corporels dans tous les contextes, notamment en abrogeant les dispositions pertinentes de la loi de 1949 relative aux châtiments corporels, de la loi de 1956 sur les prisons, de la loi de 1873 relative aux infractions contre les personnes, de la loi de 1887 portant modification du droit pénal, de la loi de 1927 sur les infractions ferroviaires et de la loi de 1949 portant Code de procédure des magistrats. Indiquer si des personnes ont été condamnées à des châtiments corporels pour avoir commis une infraction pendant la période considérée. Dans l'affirmative, fournir des statistiques détaillées et ventilées, notamment par âge et par sexe, concernant les moyens et les méthodes d'administration des châtiments corporels, le nombre et les types d'infractions pénales pour lesquelles des châtiments corporels peuvent être imposés, le nombre de personnes condamnées à des châtiments corporels et le nombre de personnes ayant subi des châtiments corporels après avoir été déclarées coupables au cours de la période considérée.

#### **Autres questions**

28. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État Partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes. Indiquer si ces mesures ont porté atteinte aux garanties relatives aux droits de l'homme en droit et dans la pratique et, si tel est le cas, de quelle manière. Indiquer comment l'État Partie assure la compatibilité de ces mesures avec les obligations mises à sa charge par le droit international, en particulier la Convention. Indiquer également quelle formation est dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine, le nombre de personnes condamnées en application de la législation adoptée aux fins de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes, en droit et dans la pratique, aux personnes visées par des mesures antiterroristes, et préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

29. Étant donné que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il ne peut y être dérogé, même dans le cadre de mesures liées à l'état d'urgence et à d'autres circonstances exceptionnelles, donner des informations sur les dispositions que l'État Partie a prises pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) pour que ses politiques et son action soient conformes aux obligations mises à sa charge par la Convention. À ce propos, indiquer les mesures prises à l'égard des personnes privées de liberté ou en situation de confinement, y compris dans des lieux tels que les foyers pour personnes âgées, les hôpitaux ou les établissements pour personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial.

#### **Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant l'application de la Convention dans l'État Partie**

30. Donner des informations détaillées sur toute autre mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui a été prise pour appliquer les dispositions de la Convention, notamment sur les changements institutionnels intervenus et les plans ou programmes mis en place. Préciser les ressources allouées à cette fin et fournir des données statistiques. Communiquer également tout autre renseignement que l'État Partie estime utile.

---

<sup>19</sup> CAT/C/ATG/CO/1, par. 39 et 40. Voir également les informations écrites complémentaires que l'État Partie a fournies au Comité (dixième page).